

GE_GERICHTE ACPR/258/2021 vom 1. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_258_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/258/2021 du 1 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/258/2021 del 1 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Reste à examiner si un intérêt juridiquement protégé peut être reconnu à la recourante (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/10 - P/11774/2015

E. 1.2.1

Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

E. 1.2.2

Dans sa pratique, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission (ou la confirmation) d'une partie plaignante. Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires ou lorsque le plaignant est un État (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 ; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019 ; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019) ou une société d'État dotée de ressources supérieures à celles d'une partie plaignante ordinaire (ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont notamment la présence, à la procédure, d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 ;

ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020).

E. 1.3

En l'espèce, si l'on peut suivre la recourante lorsqu'elle affirme avoir soulevé suffisamment tôt la question de la qualité de partie plaignante de B_____ et disposer sous cet angle d'un intérêt actuel à recourir, force est également de constater qu'elle ne démontre pas que l'intimée aurait voulu jouer un rôle très actif dans la procédure, laquelle n'a guère connu d'évolution après le séquestre des avoirs. Hormis le dépôt de plainte, le rôle de l'intimée s'est limité à comparaître devant le Ministère public et à se déterminer sur sa qualité de partie plaignante, ce qui ne dénote pas une action particulièrement soutenue. L'infraction pour laquelle la qualité de partie plaignante a été reconnue à l'intimée (le blanchiment d'argent, art. 305bis CP) se poursuit d'office, ce qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur privé de cette dernière, même si elle est l'unique partie plaignante à la procédure.

- 6/10 - P/11774/2015 La question de savoir si ces seuls éléments suffisent pour reconnaître à la recourante un intérêt juridiquement protégé peut rester ouverte, car les moyens soulevés sur le fond doivent clairement être écartés.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Ministère public ne se serait pas prononcé sur la portée des décisions judiciaires britanniques des 20 janvier et 27 février 2020. À tort. L'ordonnance querellée restitue la position de la recourante à leur sujet au ch. 27 de la partie "en fait", puis y consacre les ch. 30 à 38 – notamment le ch. 34, qui reproduit un passage du jugement comportant le nom de la banque D_____ et relevant que les actionnaires de B_____ visés (et donc C_____) y avaient ouvert des comptes pour réceptionner l'argent détourné –. L'ordonnance retient, ensuite, sous ch. 57 de la partie "en droit" que les flux de fonds parvenus sur ces comptes avaient été ventilés au profit des cinq prévenus – et donc aussi de la recourante – ou de sociétés offshore qu'ils dominaient. Sous ch. 59 et 60, le Ministère public cite à nouveau les liens établis par le juge britannique entre la fraude alléguée et les comptes précités. Enfin, sous ch. 61 et 62, il réfute l'absence de similitude ou de connexité soutenue par la recourante entre les faits dénoncés à Genève et ceux traités à l'étranger. Peu importe que n'ait pas été mentionné ce que la recourante appelle l'injonction d'exécuter ce jugement, telle qu'émise le 27 février 2020, puisque, comme on le verra plus loin, cet événement est sans pertinence pour l'issue du recours – et ne concerne pas la recourante, ce dont celle-ci ne manque pas de se prévaloir, d'ailleurs –.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir reconnu la qualité de partie plaignante de l'intimée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La loi lui reconnaît cas échéant une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure (art. 119 al. 2 let. a CPP), indépendamment de toute action civile (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81). La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute

personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 p. 495).

E. 3.2

L'art. 305bis ch. 1 CP punit celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été

- 7/10 - P/11774/2015 commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise (art. 305bis ch. 3 CP). L'infraction protège tant l'administration de la justice que les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 325; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.3).

E. 3.3

En l'espèce, la Chambre de céans a déjà admis – sans que sa décision ne fût contestée – que les faits sous enquête du Ministère public constituent des indices suffisants d'une gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 et ch. 3 CP) commise à l'étranger et dont la confiscation des produits aurait été entravée par leur cheminement jusqu'à, et au sein de, D_____ (ACPR/729/2017 consid. 2.3.). Or, le compte de la recourante dans cette banque a reçu des fonds de la part du compte de la société offshore dont son mari est l'ayant droit économique auprès du même établissement. Cela n'est du reste pas contesté par l'intéressée. À cet égard, l'intimée – dont le dépôt de plainte pénale valait, de plein droit, déclaration de constitution de partie plaignante (art. 118 al. 2 CPP), à tout le moins en qualité de demandeur au pénal (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 118) – apparaît directement lésée par le blanchiment investigué, dont les transferts sur le compte de la recourante pourrait représenter une ultime étape. Les décisions judiciaires – civiles – britanniques des 20 janvier et 23 février 2020, dont la recourante fait grand cas, n'apportent aucun élément qui affaiblirait cette analyse et ces constatations, puisque l'objet du litige n'en était pas le blanchiment d'argent, mais des créances de droit privé contre, notamment, le prévenu époux de la recourante. C'est l'objet de la procédure pénale conduite en Suisse, et d'elle seule, que de déterminer si les fonds reçus de C_____ par la recourante sont le produit d'un crime. Peu important par conséquent les raisons pour lesquelles une juridiction civile étrangère estimerait que l'intimée ne peut pas être civilement rendue créancière de sommes transférées par le prévenu à la recourante entre deux comptes de ces deux-là auprès de la même banque en Suisse. L'instruction en cours à Genève n'a rien amené de différent non plus. D'ailleurs, la recourante n'en dit mot, pour avoir axé son recours tout entier sur les effets sur les droits procéduraux de l'intimée en Suisse qu'entraînerait selon elle les deux décisions étrangères susmentionnées. À ce sujet, son argumentation sur la portée de ces décisions pour la qualité de partie plaignante de l'intimée méconnaît, de façon évidente, la vocation pénale propre de la partie plaignante en droit suisse, à savoir soutenir l'accusation aux côtés du ministère

- 8/10 - P/11774/2015 public, sans exercer d'action civile par adhésion. Comme on l'a vu, la loi laisse le choix au lésé de se constituer uniquement demandeur au pénal (art. 119 al. 2 let.

a CPP). Il est donc sans importance pour l'issue du recours que la recourante puisse ou ne puisse pas prendre de conclusions civiles contre l'intimée dans une phase ultérieure de la procédure. C'est également en vain que la recourante insiste sur le fait que l'infraction dont l'intimée pourrait avoir été la victime a été commise par son mari, et non pas par elle-même. Si la trace documentaire des fonds reçus par la recourante conduit au crime préalable, ces fonds devront être restitués à l'intimée ou confisqués comme produits du crime préalable. Or, sauf bonne foi et contre-prestation adéquate du tiers favorisé (art. 70 al. 2 CP), la restitution du produit de l'infraction, l'adjudication de valeurs patrimoniales confisquées ou l'allocation d'une créance compensatrice sont des moyens à disposition du lésé (art. 70 al. 1 et 73 CP), tel que le définit l'art. 115 al. 1 CPP, sans qu'il soit besoin que celui-ci ait participé au préalable à la procédure en s'y étant constitué partie plaignante (S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 3 ad art. 73; N. SCHMID [éd.], Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei : vol. I, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2007, n. 18 ad art. 73). C'est si vrai que le lésé peut encore agir après qu'une confiscation a été prononcée (art. 73 al. 3 CP; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 73), i. e. dans une procédure ultérieure indépendante (cf. art. 3 let. y de la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, LaCP - E 4 10). En l'état, il suffit de retenir que l'intimée a rendu vraisemblable que son patrimoine a été lésé par des actes de blanchiment dont une partie du résultat a profité à la recourante, de sorte que la qualité de partie plaignante, fondée sur l'art. 115 al. 1 CPP cum 305bis CP et sur l'art. 119 al. 1 let. a CPP, doit lui être reconnue.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; RSG E 4 10.03).

E. 6

Il ne sera pas alloué d'indemnité à l'intimée, partie plaignante, dans la mesure où elle n'en a pas demandé, ni ne l'a a fortiori chiffrée et justifiée (cf. art. 433 al. 2 et 436 al. 1 CPP). * * *

- 9/10 - P/11774/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.